CAMERA DEI DEPUTATI N. 2638

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 1° ottobre 1965 (*Stampato n. **1008***)

PRESENTATO DAL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI

MINISTRO *AD INTERIM* DEGLI AFFARI ESTERI

(MORO)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE

(TREMELLONI)

COL MINISTRO DEL TESORO

(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO

(MEDICI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO

(MATTARELLA)

—

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo internazionale sul caffè adottato a New York il 28 settembre 1962

Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera il 5 ottobre 1965

DISEGNO DI LEGGE

—

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo internazionale sul caffè, adottato a New York il 28 settembre 1962.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 64 dell'Accordo stesso.

ART. 3.

All'onere derivante dalla partecipazione all'Accordo indicato nei precedenti articoli, sino a tutto l'anno 1964, sarà provveduto quanto a lire 11.150.000, in deroga alla legge 27 febbraio 1955, n. 64, a carico del fondo speciale iscritto al capitolo 574 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'esercizio 1963-64, quanto a lire 16.750.000 con l'entrata derivante dal versamento in Tesoreria di corrispondente importo da prelevarsi dal conto di Tesoreria intestato al Ministero del tesoro per liquidazione beni tedeschi.

All'onere di lire 13.400.000 relativo all'esercizio 1965 sarà fatto fronte mediante riduzione del fondo speciale iscritto al capitolo 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per lo stesso esercizio.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFE

PRÉAMBULE

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de beaucoup de pays, qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique,

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine de la distribution du café encouragera les pays producteurs de café à diversifier leur production et à développer leur économie, et contribuera ainsi à renforcer les liens politiques et économiques entre producteurs et consommateurs,

Fondés à craindre que la tendance ne soit au déséquilibre chronique entre la production et la consommation, à l'accumulation de stocks qui sont une lourde charge, et à d'amples fluctuations de prix, situation préjudiciable aux producteurs comme aux consommateurs,

Ne pensant pas que le jeu normal des forces du marché puisse, sans mesures internationales, corriger cet état de choses,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre Premier - OBJECTIFS

Article premier

Objectifs

Les objectifs de l'Accord sont:

1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un ravitaillement suffisant et aux producteurs des débouchés suffisants, à des prix équitables pour les uns et les autres, et équilibreront de façon durable la production et la consommation;

2) D'alléger les graves difficultés qu'entraînent, au détriment tant des producteurs que des consommateurs, la lourde charge des excédents et les fluctuations excessives des prix du café;

3) De contribuer à mettre les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays Membres, et d'aider ainsi à y réaliser des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail;

4) D'aider à augmenter le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café, en maintenant les prix à un niveau équitable et en augmentant la consommation;

5) D'encourager la consommation du café par tous les moyens possibles;

6) D'une façon générale, et en raison des liens qui unissent le commerce du café à la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

Chapitre II – Definitions

Article 2

Définitions

Aux fins de l'Accord:

1) «Café» désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante:

a) «Café vert» désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction;

b) «Cerise de café» désigne le fruit entier du caféier; l'équivalent en café vert du café en cerise s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées;

c) «Café en parche» désigne le grain de café vert dans sa parche; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche;

d) «Café torréfié» désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié;

e) «Café décaféiné» désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine; l'équivalent en café du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1, 1,19 ou 3,00, respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble;

f) «Café liquide» désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 3,00 le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide;

g) «Café soluble» désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 3,00 le poids net du café soluble.

2) «Sac» désigne 60 kg, soit 132,276 livres, de café vert; «tonne» désigne la tonne métrique de 1.000 kg, soit 2 204,6 livres; «livre» désigne 453,597 grammes.

3) «Année caféière» désigne la période de douze mois qui va du 1er octobre au 30 septembre; «première année caféière» désigne l'année caféière qui commence le 1er octobre 1962.

4) «Exportation de café» désigne, sauf si l'Article 38 en dispose autrement, tout envoi de café qui quitte le territoire où ce café a été produit.

5) «Organisation» signifie l'Organisation internationale du café; «Conseil» signifie le Conseil international du café; «Comité» signifie le Comité exécutif constitué en vertu de l'Article 7 de l'Accord.

6) «Membre» signifie: une Partie Contractante; un ou des territoires dépendants déclarés comme Membre séparé en vertu de l'Article 4; plusieurs Parties Contractantes, plusieurs territoires dépendants, ou plusieurs Parties Contractantes et territoires dépendants qui font partie de l'Organisation en tant que groupe Membre, en vertu des Articles 5 et 6.

7) «Membre exportateur» ou «pays exportateur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire dont les exportations dépassent les importations.

8) «Membre importateur» ou «pays importateur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire dont les importations dépassent les exportations.

9) «Membre producteur» ou «pays producteur» désigne respectivement un Membre ou un pays qui cultive le café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

10) «Majorité répartie simple» signifie la majorité absolue des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, plus la majorité absolue des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

11) «Majorité répartie des deux tiers» signifie les deux tiers des voix exprimées par les Membres exportateurs présents votant, plus les deux tiers des voix exprimées par les Membres importateurs présents votant.

12) « Entrée en vigueur » signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre pour la première fois en vigueur, provisoirement ou définitivement.

Chapitre III - MEMBRES

Article 3

Membres de l'Organisation

Chaque Partie contractante constitue, avec ceux de ses territoires dépendants auxquels d'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 67, un seul et même Membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions des Articles 4, 5 et 6.

Article 4

Participation séparée de territoires dépendants

Toute Partie contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment, par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 67, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle spécifie parmi ses territoires dépendants qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires dépendants non spécifiés constituent un seul et même Membre; et les territoires dépendants spécifiés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de Membre distinct.

Article 5

Participation initiale en groupe

1) Deux ou plusieurs Parties contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification ou d'adhésion, et au Conseil lors de sa première session, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire dépendant auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 67 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 67. Ces Parties contractantes et ces territoires dépendants doivent remplir les conditions suivantes:

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe;

b) Prouver par la suite à la satisfaction du Conseil que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils ont les moyens de

s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose l'Accord;

c) Prouver par la suite au Conseil:

i) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe,

ii) Soit qu'ils ont

a) Une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café;

b) Une politique monétaire et financière coordonnée et les organes nécessaires à l'application de cette politique, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe peut se conformer à l'esprit de la participation collective et à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe Membre constitue un seul et même Membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en Membre distinct pour toutes les questions qui relèvent des dispositions suivantes:

a) Chapitres XI et XII;

b) Articles 10, 11 et 19 (Chapitre IV);

c) Article 70 (Chapitre XIX).

3) Les Parties Contractantes et les territoires dépendants qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour toutes les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qu'énumère le paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante:

a) Le groupe Membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays Membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose.

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre d'un des chapitres ou articles énumérés au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribue le paragraphe 3) de l'article 12, comme si chacun d'eux était un Membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au pays ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie Contractante ou tout territoire dépendant qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir Membre distinct. Ce retrait prendra effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'y appartenir parce qu'il se retire de l'Organisation ou pour une autre raison, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe et le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un Membre distinct. Un Membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque pendant toute la durée de l'Accord.

Article 6

Participation ultérieure en groupe

Deux Membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur à leur égard, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Article 5. Quand le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'Article 5 deviennent applicables au groupe.

Chapitre IV - CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

Article 7

Création, siège et structure de l'Organisation internationale du café

1) Le présent Accord crée l'Organisation internationale du café pour assurer l'application de l'Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du café, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif et de son personnel.

Article 8

Composition du Conseil international du café

1) L'Autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du café, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2) Chaque Membre est représenté au Conseil par un représentant et un ou plusieurs suppléants. Chaque Membre peut désigner en outre un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

Article 9

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable; et publie un rapport annuel.

Article 10

Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président ainsi qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Présidents.

2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des Membres exportateurs ou parmi les représentants des Membres importateurs,

et les deuxième et troisième Vice-Présidents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du Membre.

Article 11

Sessions du Conseil

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité exécutif, ou de cinq Membres, ou d'un ou plusieurs Membres qui représentent 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil.

Article 12

Voix

1) Les Membres exportateurs ont ensemble 1.000 voix et les Membres importateurs également; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes suivants.

2) Chaque Membre a, comme chiffre de base, cinq voix, à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de Membres. S'il y avait plus de 30 Membres exportateurs ou plus de 30 Membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque Membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Le restant des voix des Membres exportateurs est réparti entre ces Membres proportionnellement à leur contingent de base, étant toutefois entendu que, si la question mise aux voix rentre dans le cadre du paragraphe 2) de l'Article 5, le restant des voix d'un groupe Membre exportateur est réparti entre les membres de ce groupe proportionnellement à la part de chacun d'eux dans le contingent de base du groupe Membre.

4) Le restant des voix des Membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café des trois années précédentes.

5) Au début de chaque année caféière, le Conseil répartit les voix pour l'année, sous réserve des dispositions du paragraphe 6) du présent Article.

6) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation, ou si le droit de vote d'un Membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 25, 45 ou 61, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

7) Aucun Membre n'a plus de 400 voix.

8) Le fractionnement des voix n'est pas admis.

Article 13

Procédure de vote du Conseil

1) Chaque représentant dispose de toutes les voix du Membre qu'il représente, et ne peut pas les diviser. Il peut cependant disposer différemment de ces voix et de celles qui lui sont données par procuration en vertu du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 7) de l'Article 12 ne joue pas dans ce cas.

Article 14

Décisions du Conseil

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie simple, sauf disposition contraire de l'Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers.

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois Membres exportateurs, ou d'un, deux ou trois Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures.

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux Membres exportateurs ou d'un ou deux Membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des Membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures.

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un Membre exportateur ou d'un Membre importateur, elle est considérée comme adoptée.

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les Membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

Article 15

Composition du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose de sept Membres exportateurs et de sept Membres importateurs, élus pour chaque année caféière conformément à l'Article 16. Ils sont rééligibles.

2) Chaque Membre du Comité exécutif désigne un représentant et un ou plusieurs suppléants.

3) Choisi pour chaque année caféière par le Conseil, le Président du Comité exécutif est rééligible. Il n'a pas le droit de vote. Si un représentant est élu Président, son suppléant exercera le droit de vote.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

Article 16

Election du Comité exécutif

1) Les Membres exportateurs de l'Organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les Membres importateurs de l'Organisation les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque Membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 12. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13.

3) Les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de 7 candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les sept candidats soient élus.

5) Un Membre qui n'a pas voté pour un des Membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

6) On considère qu'un Membre a obtenu les voix qui lui ont d'abord été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun Membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un Membre élu dépasseraient sans cela 499, les Membres qui ont voté pour ce Membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendront pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfèrent à un autre Membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

Article 17

Compétence du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille sous sa direction générale.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie simple, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des suivants:

a) Procéder à la répartition annuelle des voix, en vertu du paragraphe 5) de l'Article 12;
b) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 24;
c) Fixer les contingents en exécution de l'Accord;
d) Prendre des mesures coercitives autres que celles qui s'appliquent automatiquement;
e) Suspendre le droit de vote d'un Membre, en vertu des Articles 45 ou 61;
f) Arrêter des objectifs nationaux et mondiaux de production, en vertu de l'Article 48;
g) Arrêter une politique des stocks, en vertu de l'Article 51;
h) Dispenser un Membre des ses obligations, en vertu de l'Article 60;
i) Trancher les différends, en vertu de l'Article 61;
j) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 65;
k) Décider de demander le retrait d'un Membre, en vertu de l'Article 69;
l) Proroger ou résilier l'Accord, en vertu de l'Article 71;
m) Recommander des amendements aux Membres, en vertu de l'Article 73.

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il aurait délégués au Comité.

Article 18

Procédure de vote du Comité exécutif

1) Chaque membre du Comité exécutif dispose, pendant la durée de son mandat, des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 16. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre ne peut fractionner ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

Article 19

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint à trois séances successives, le Conseil se réunit sept jours plus tard; le quorum est alors et jusqu'à la fin de cette session constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie simple du total des voix. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 13 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des Membres si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

Article 20

Directeur exécutif et personnel

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration de l'Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organition. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Article 21

Collaboration avec d'autres organisations

Le Conseil peut prendre les dispositions voulues pour consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et pour collaborer avec elles. Le Conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui s'occupe de café, à envoyer des observateurs à ses réunions.

Chapitre V - PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 22

Privilèges et immunités

1) Sur le territoire de chaque Membre, l'Organisation a, dans la mesure que permet la législation de ce pays, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère l'Accord

2) Le Gouvernement britannique exonère de tout impôt les appointements que l'Organisation verse à ses fonctionnaires; mais cette exonération peut ne pas s'appliquer aux citoyens britanniques. Il exonère également de tout impôt les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

Chapitre VI – FINANCES

Article 23

Dispositions financières

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, les Membres versent une cotisation annuelle; ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'Article 24.

3) L'exercice financier coïncide avec l'année caféière.

Article 24

Vote du budget et fixation des cotisations

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des Membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque Membre est proportionnelle au rapport qu'il y a, au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre des voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve changée en vertu du paragraphe 5) de l'Article 12, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations, on compte les voix de chaque Membre sans avoir égard à la suspension éventuelle de droit de vote d'un Membre et à la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui entre dans l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'Accord, sur la base du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4) Si l'Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début du premier exercice financier complet de l'Organisation, le Conseil, à sa première session, vote un budget administratif qui ne couvre que la période qui va s'écouler jusqu'au début du premier exercice financier complet. Dans le cas contraire, le premier budget administratif couvre à la fois cette période et le premier exercice financier complet.

Article 25

Versement des cotisations

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité, perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte, son droit de voter

au Conseil et de voter ou faire voter pour lui au Comité exécutif, mais n'est, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations qu'il lui impose.

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit du paragraphe 2) du présent Article, soit des Articles 45 ou 61, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

Article 26

Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agrée, des recettes et dépenses de l'Organisation pour cet exercice financier.

Chapitre VII - Reglementation des exportations

Article 27

Engagements généraux des Membres

1) Les Membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'Article premier, et particulièrement dans son paragraphe 4). Ils conviennent qu'il est souhaitable d'appliquer l'Accord de façon à augmenter progressivement le revenu réel tiré de l'exportation du café, pour le mettre en harmonie avec les besoins de devises que suscitent leurs programmes de progrès social et économique.

2) Pour atteindre ces objectifs en contingentant le café suivant les dispositions du présent Chapitre et en applicant aussi les autres dispositions de l'Accord, les Membres conviennent de la nécessité de faire en sorte que le niveau général des prix du café ne tombe pas au-dessous de leur niveau général de 1962.

3) Les Membres conviennent en outre qu'il est souhaitable d'assurer au consommateur des prix équitables et qui n'entravent pas l'augmentation souhaitable de la consommation.

Article 28

Contingents de base

1) Pendant les trois premières années caféières, à commencer du 1er octobre 1962, le contingent de base des pays exportateurs énumérés à l'Annexe *A* est celui qu'indique cette Annexe.

2) Au second semestre de l'année caféière qui prend fin le 30 septembre 1965, le Conseil soumet à un nouvel examen les contingents de base indiqués à l'Annexe *A*, en vue de les mettre en harmonie avec la situation générale du marché. Il peut alors, à la majorité répartie des deux tiers, ajuster ces contingents; s'il ne les ajuste pas, les contingents de base indiqués à l'Annexe *A* restent en vigueur.

Article 29

Contingents d'un groupe Membre

Quand plusieurs des pays énumérés à l'Annexe *A* forment un groupe en vertu de l'Article 5, les contingents de base spécifiés pour ces pays à l'Annexe *A* sont additionnés, et leur total est considéré, aux fins du présent Chapitre, comme un contingent unique.

Article 30

Contingents annuels d'exportation

1) Trente jour au moins avant le début de chaque année caféière, le Conseil adopte, à la majorité des deux tiers, une prévision du total des importations mondiales pour l'année ceféière à venir et une prévision des exportations probables des pays non membres.

2) En fonction de ces prévisions, le Conseil arrête immédiatement des contingents annuels d'exportation, qui sont exprimés en pourcentage, le même pour tous les Membres exportateurs, des contingents de base spécifiés à l'Annexe *A*. Pour la première année, ce pourcentage est fixé à 99, sous réserve des dispositions de l'Article 32.

Article 31

Contingents trimestriels d'exportation

1) Aussitôt après avoir arrêté les contingents annuels d'exportation, le Conseil attribue à chaque Membre exportateur des contingents trimestriels d'exportation en vue de maintenir pendant toute l'année caféière un équilibre satisfaisant entre l'offre et la demande prévue.

2) Ces contingents doivent être aussi voisins que possible, de 25 p. 100 du contingent annuel d'exportation attribué à chaque Membre pour l'année caféière considérée. Aucun Membre n'est autorisé à exporter plus de 30 p. 100 au cours du premier trimestre, plus de 60 p. 100 au cours des deux premiers trimestres, plus de 80 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de l'année caféière. Si, au cours d'un trimestre, les exportations d'un Membre n'atteignent pas le contingent qui lui est attribué pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant de l'année caféière considérée.

Article 32

Ajustement des contingents annuels d'exportation

Si l'état du marché l'exige, le Conseil peut revoir l'ensemble des contingents et modifier le pourcentage des contingents de base qu'il a arrêté, en vertu du paragraphe 2) de l'Article 30. En procédant à cet ajustement, le Conseil tient compte de tout déficit probable chez les Membres.

Article 33

Notification des déficits

1) Les Membres exportateurs s'engagent à notifier au Conseil, à la fin du huitième mois de l'année caféière et aux dates ultérieures que le Conseil fixerait, s'ils disposent d'assez de café pour exporter la totalité de leur contingent de cette année-là.

2) Le Conseil tient compte de ces notifications pour décider s'il y a lieu d'ajuster, en vertu de l'Article 32, les contingents d'exportation.

Article 34

Ajustement des contingents trimestriels d'exportation

1) Dans les cas prévus au présent Article, le Conseil modifie les contingents trimestriels attribués à chaque Membre, en vertu du paragraphe 1) de l'Article 31.

2) Quand le Conseil modifie, en vertu de l'Article 32, les contingents annuels d'exportation, cette modification affecte les contingents des trimestres à courir de l'année caféière et, le cas échéant, celui du trimestre en cours.

3) En dehors de l'ajustement prévu au paragraphe 2), le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, modifier le contingent trimestriel d'exportation du trimestre en cours et des trimestres à courir de la même année caféière, sans toutefois modifier les contingents annuels d'exportation.

4) Quand, en raison de circonstances exceptionnelles, un Membre exportateur estime que les limitations prévues au paragraphe 2) de l'Article 31 sont de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, statuer sur ce cas conformément à l'Article 60. Le Membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas, le Conseil n'autorise un Membre à exporter plus de 35 p. 100 de son contingent annuel d'exportation au cours du premier trimestre, plus de 65 p. 100 au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 p. 100 au cours des trois premiers trimestres de l'année caféière.

5) Tous les Membres reconnaissent que de fortes hausses ou baisses de prix se produisant au cours de brèves périodes peuvent fausser indûment les tendances profondes des prix, inquiéter gravement producteurs et consommateurs et compromettre la réalisation des objectifs de l'Accord. En conséquence, quand de telles fluctuations dans le niveau général des prix se produisent au cours de brèves périodes, les Membres peuvent demander que le Conseil se réunisse; le Conseil peut alors, à la majorité répartie simple, ajuster le volume total des contingents trimestriels en vigueur.

6) Si le Conseil constate qu'une hausse ou baisse prononcée et anormale du niveau général des prix est due à une manipulation artificielle du marché du café, du fait d'ententes entre importateurs, entre exportateurs, ou entre les deux catégories, il décide à la majorité simple les mesures correctives à prendre pour rajuster le volume total des contingents trimestriels en vigueur.

Article 35

Procédure d'ajustement des contingents d'exportation

1) Le Conseil fixe les contingents annuels et les ajuste en modifiant selon le même pourcentage le contingent de base de chaque Membre.

2) Les modifications générales apportées à tous les contingents trimestriels en vertu des paragraphes 2), 3), 5) et 6) de l'Article 34 s'appliquent, au prorata, aux contingents trimestriels de chaque pays, selon les règles arrêtées à cet effet par le Conseil; ces règles tiennent compte des différents pourcentages de leur contingent annuel que les différents Membres ont exportés ou sont autorisés à exporter pendant chaque trimestre de l'année caféière.

3) Toutes les décisions que le Conseil prend sur la fixation et l'ajustement des contingents annuels et trimestriels en vertu des Articles 30, 31, 32 et 34 sont prises, sauf disposition contraire, à la majorité répartie des deux tiers.

Article 36

Respect du contingentement

1) Les Membres exportateurs astreints au contingentement prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu de toutes les dispositions de l'Accord qui concernent le contingentement. Le Conseil peut demander à ces Membres de prendre des mesures complémentaires pour appliquer de façon effective le système de contingentement que prévoit l'Accord.

2) Les Membres exportateurs ne dépassent pas le contingent d'exportation qui leur est attribué pour l'année et pour le trimestre.

3) Si un Membre exportateur dépasse son contingent pendant un trimestre donné, le Conseil réduit ses contingents futurs en une on plusieurs fois, de l'équivalent du dépassement.

4) Si un Membre exportateur dépasse une deuxième fois son contingent trimestriel, pendant que l'Accord reste en vigueur, le Conseil réduit ses contingents futurs, en une ou plusieurs fois, du double du dépassement.

5) Si un Membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus souvent encore son contingent trimestriel, pendant que l'Accord reste en vigueur, le Conseil applique la réduction prévue au paragraphe 4 et peut en outre, en appliquant la procédure prévue à l'Article 69, demander à ce Membre de quitter l'Organisation.

6) Les réductions de contingent prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) ont lieu dès que le Conseil reçoit les renseignements nécessaires.

Article 37

Dispositions transitoires

1) Les exportations de café postérieures au 1er octobre 1962 sont imputées sur le contingent annuel d'exportation du pays exportateur au moment où l'Accord entre en vigueur pour lui.

2) Si l'Accord n'entre en vigueur qu'après le 1er octobre 1962, le Conseil, à sa première session, apporte à la procédure de fixation des contingents annuels et trimestriels les modifications éventuellement nécessaires pour l'année caféière où l'Accord entre en vigueur.

Article 38

Expéditions en provenance de territoires dépendants

1) Dans le cas des territoires qui dépendent d'un Membre, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, le café expédié d'un de ces territoires vers la métropole ou vers une autre dépendance de cette métropole, à des fins de consommation intérieure soit dans la métropole soit dans une de ses autres dépendances, n'est ni considéré comme café d'exportation ni assujetti au contingentement des exportations, à condition que le Membre intéressé conclue à la satisfaction du Conseil des accords qui règlent le contrôle des réexportations et tous les autres problèmes qui, de l'avis du Conseil, touchent au fonctionnement de l'Accord et qui découlent des rapports particuliers qui unissent le territoire métropolitain du Membre et ses dépendances.

2) Toutefois, le commerce du café entre un Membre et un de ses territoires dépendants qui, en vertu des Articles 4 ou 5, est un Membre distinct de l'Organisation ou est membre d'un groupe, est assimilé, aux fins de l'Accord, au commerce international du café.

Article 39

Pays exportateurs exempts du contingentement

1) Un Membre exportateur dont les exportations annuelles de café ont été en moyenne, pendant les trois années précédentes, inférieures à 25000 sacs, n'est pas astreint au contingentement de ses exportations tant qu'elles restent inférieures à cette quantité.

2) Un territoire sous tutelle (administré au titre d'un accord de tutelle avec les Nations Unies), dont les exportations annuelles vers d'autres pays que l'autorité administrante ne dépassent pas 100.000 sacs, n'est pas astreint au contingentement tant que ces exportations ne dépassent pas cette quantité.

Article 40

Exportations hors contingent

1) Pour favoriser l'accroissement de la consommation de café dans certaines régions du monde où la consommation par habitant est faible et pourrait notablement s'étendre, les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B* ne sont pas, sous réserve des dispositions de l'alinéa *f*) du présent paragraphe, imputées sur les contingents. Au début de la deuxième année caféière complète de l'Accord, et ensuite une fois par an, le Conseil examine la liste pour déterminer s'il convient d'en rayer un ou plusieurs pays, et peut le rayer ou les rayer s'il en décide ainsi. Les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B* sont régies par les dispositions suivantes.

a) A sa première session, et chaque fois ensuite qu'il le juge nécessaire, le Conseil arrête une prévision des importations destinées à la consommation intérieure des pays dont la liste figure à l'Annexe *B*, après avoir passé en revue les résultats obtenus l'année précédente dans ces pays en matière d'accroissement de la consommation de café et compte tenu du résultat probable des campagnes de propagande et des dispositions prises par le commerce. Le total des exportations des Membres exportateurs à destination des pays dont la liste figure à l'Annexe *B* ne doit dépasser la quantité fixée par le Conseil; à cet effet, le Conseil tient ces Membres au courant des exportations en cours à destination de ces pays. Trente jours au plus tard après la fin de chaque mois, les Membres exportateurs avisent le Conseil de toutes les exportations effectuées au cours du mois à destination de chacun des pays dont la liste figure à l'Annexe *B*.

b) Les Membres donnent tous les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil peut avoir besoin pour contrôler le courant du café vers les pays dont la liste figure à l'Annexe *B*, et la consommation de café dans ces pays.

c) Les Membres exportateurs s'efforceront le plus tôt possible de renégocier les accords commerciaux en vigueur, de façon à y inscrire des dispositions propres à empêcher les pays dont la liste figure à l'Annexe *B* de réexporter du café vers d'autres marchés. Les Membres exportateurs inscriront également de telles dispositions dans tous les nouveaux accords commerciaux et dans tous les nouveaux contrats de vente indépendants des accords commerciaux, que ces contrats se négocient avec des commerçants privés ou avec des organisations d'Etat.

d) Pour contrôler à tout moment les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B*, le Conseil peut décider d'autres mesures de précaution, notamment exiger que les sacs de café destinés à ces pays portent des marques spéciales et que les Membres exportateurs reçoivent de ces pays la garantie bancaire et contractuelle que ce café ne sera pas réexporté vers des pays qui ne figurent pas sur la liste de l'Annexe *B*. Au besoin, le Conseil peut s'assurer les services d'une organisation mondiale de réputation internationale pour enquêter sur les irrégularités ou pour contrôler les exportations destinées aux pays dont la liste figure à l'Annexe *B*. Le Conseil signale aux Membres exportateurs toute irrégularité éventuelle.

e) Le Conseil rédige chaque année un rapport circonstancié sur les résultats obtenus quant au développement des marchés du café dans les pays dont la liste figure à l'Annexe *B*.

f) Si du café, exporté d'abord par un Membre à destination d'un pays dont le nom figure sur la liste donnée à l'Annexe *B*, est ensuite réexporté à destination d'un pays dont le nom n'y

figure pas, le Conseil impute sur le contingent du Membre exportateur la quantité réexportée. Si de telles réexportations se renouvellent de la part du pays inscrit sur la liste de l'Annexe *B* le Conseil examine le cas, et, sauf s'il constate des circonstances atténuantes, il peut à tout moment rayer ce pays de la liste.

2) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas contingentées, à condition que le Membre exportateur prouve à la satisfaction du Conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

3) Le Conseil peut, à la demande d'un Membre, décider que les exportations de café effectuées par ce Membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne soient pas imputables sur son contingent.

Article 41

Garanties d'approvisionnement

Le Conseil veille non seulement à ce que l'offre totale de café corresponde au total prévu des importations mondiales, mais aussi à ce que les consommateurs puissent se procurer les types de café qu'ils demandent. A cette fin, le Conseil peut décider, à la majorité répartie des deux tiers, d'employer toutes méthodes qu'il juge praticables.

Article 42

Conventions régionales ou interrégionales de prix

1) Les conventions régionales ou interrégionales que les Membres exportateurs concluent entre eux sur les prix doivent être compatibles avec les objectifs généraux de l'Accord; elles sont déposées auprès du Conseil. Ces conventions doivent tenir compte des intérêts des producteurs et des consommateurs ainsi que des objectifs de l'Accord. Tout Membre de l'Organisation qui estime qu'une de ces conventions est de nature à produire des résultats contraires aux objectifs de l'Accord peut demander au Conseil de l'examiner avec les membres intéressés, à sa prochaine session.

2) En consultant les Membres et les organisations régionales auxquelles ils appartiendraient, le Conseil peut recommander, pour les diverses qualités et grades de café, une échelle d'écarts de prix que les Membres s'efforcent de faire respecter par leur politique des prix.

3) Si de vives fluctuations de prix se produisent au cours de brèves périodes pour les qualités et grades de café pour lesquels une échelle d'écarts de prix a été adoptée à la suite de recommandations faites en vertu du paragraphe 2) du présent Article, le Conseil peut recommander des mesures correctives appropriées.

Article 43

Etude des tendances du marché

Le Conseil suit constamment de près les tendances du marché du café, en vue de recommander une politique des prix en tenant compte des résultats obtenus grâce au mécanisme contingentaire de l'Accord.

Chapitre VIII – Certificats d'origine et de reexportation

Article 44

Certificats d'origine et de réexportation

1) Tout café exporté par le Membre sur le territoire duquel il a été cultivé est accompagné d'un certificat d'origine du modèle donné à l'Annexe *C* et délivré par l'organisme qualifié que ce Membre a choisi. Chaque Membre exportateur détermine le nombre des exemplaires qui lui sont nécessaires et dont chacun porte un numéro d'ordre. L'original du certificat est joint aux documents d'exportation et ce Membre en envoie copie à l'Organisation. Le Conseil vérifie les certificats d'origine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, de façon à connaître à tout moment les quantités de café exportées par chaque Membre.

2) Tout café réexporté par un Membre est accompagné d'un certificat de réexportation émis par un organisme qualifié choisi par ce Membre, attestant, sous la forme que le Conseil aura arrêtée, que ce café a été importé conformément aux dispositions de l'Accord et mentionnant, le cas échéant, le certificat ou les certificats d'origine qui l'accompagnaient à l'importation. L'original de ce certificat de réexportation est joint aux documents de réexportation et le Membre réexportateur en envoie copie à l'Organisation.

3) Chaque Membre ou groupe de Membres communique à l'Organisation le nom de l'organisme ou des organismes qu'il a désignés pour s'acquitter des fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent Article. Le Conseil peut à tout moment déclarer, par une décision motivée, qu'il récuse tel ou tel de ces organismes.

4) Les Membres adressent à l'Organisation des rapports périodiques au sujet des importations de café, sous la forme et aux intervalles que détermine le Conseil.

5) Les dispositions du paragraphe 1) du présent Article prennent effet dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent Accord. Les dispositions du paragraphe 2) prennent effet à la date fixée par le Conseil.

6) Après les dates indiquées au paragraphe 5) du présent Article, chaque Membre interdit l'entrée de tout café, exporté par un autre Membre, et qui n'est pas accompagné d'un certificat d'origine ou de réexportation.

Chapitre IX – Reglementation des importations

Article 45

Réglementation des importations

1) Pour empêcher des pays exportateurs non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des Membres, les dispositions suivantes s'appliquent au café que les Membres importent de pays non membres.

2) Si, trois mois après l'entrée en vigueur de l'Accord ou à tout moment par la suite, les Membres de l'Organisation représentent moins de 95 p. 100 des exportations mondiales de l'année civile 1961, chaque Membre, sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5) du présent Article, limite les quantités qu'il importe annuellement de l'ensemble des pays non membres à un total qui ne dépasse pas ses importations moyennes de cet ensemble de pays pendant les trois dernières

années pour lesquelles on a des statistiques avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, si le Conseil le décide, l'application de cette limitation peut être différée.

3) Si le Conseil constate à un moment donné, d'après les renseign ements qui lui parviennent, que les exportations de l'ensemble des pays non membres entravent les exportations des Membres, il peut, même si les Membres de l'Organisation représentent 95 p. 100 ou plus des exportations mondiales de l'année civile 1961, décider d'appliquer la limitation prévue au paragraphe 2).

4) Si les importations mondiales que le Conseil prévoit en vertu de l'Article 30 pour une année caféière donnée sont inférieures aux importations mondiales qu'il a prévues pour la première année caféière complète qui a suivi l'entrée en vigueur de l'Accord, il réduit, proportionnellement à la différence entre les importations mondiales prévues par lui pour cette année-là et cette prévision pour la première année, la quantité que chaque Membre peut, en vertu du paragraphe 2), importer de l'ensemble des pays non-membres.

5) Le Conseil peut recommander chaque année de limiter plus encore les quantités importées de pays non membres s'il juge qu'il le faut pour réaliser les objectifs du présent Accord.

6) Dans les trente jours de l'entrée en vigueur des limitations que prévoit le présent Article, chaque Membre informe le Conseil de la quantité qu'il peut importer annuellement de l'ensemble des pays non membres.

7) Les obligations définies aux paragraphes précédents s'entendent sans préjudice des obligations contraires, bilatérales ou multilatérales, que les Membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant le 1er août 1962, à condition que tout Membre importateur qui a contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents, qu'il prenne le plus tôt possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions de ces paragraphes, et qu'il expose en détail au Conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

8) Si un Membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent Article, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, suspendre et son droit de voter au Conseil et son droit de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif.

Chapitre X - Accroissement de la Consommation

Article 46

Propagande

1) Le Conseil patronne un programme permanent de propagande en faveur de la consommation du café. L'ampleur de ce programme et les frais qu'il doit entraîner sont périodiquement soumis à l'examen du Conseil et subordonnés à son approbation. Les Membres importateurs ne sont pas tenus de contribuer au financement de ce programme.

2) S'il en décide ainsi après examen, le Conseil constitue au sein de l'Organisation, et dans le cadre du Comité exécutif, un comité distinct: le Comité de propagande mondiale du café.

3) Si le Comité de propagande mondiale du café est constitué, les dispositions suivantes lui sont applicables:

a) Le Conseil arrête le règlement du Comité de propagande, et en particulier les clauses relatives à sa composition, à son organisation et à ses finances. Les membres du Comité sont choisis exclusivement parmi les Membres qui contribuent au financement du programme de propagande prévu au paragraphe 1) du présent Article.

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Comité crée un comité technique dans chaque pays où une campagne de propagande doit avoir lieu. Avant d'entreprendre une campagne de propagande dans un pays Membre donné, le Comité informe de ses intentions le représentant de ce Membre au Conseil et obtient son agrément.

c) Les dépenses administratives ordinaires afférentes au personnel permanent du Comité sont, à l'exception des frais de déplacement pour des opérations de propagande, imputées sur le budget administratif de l'Organisation et non pas sur les crédits de propagande du Comité.

Article 47

Elimination des obstacles

1) Les Membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les Membres affirment leur intention de favoriser une entière coopération internationale entre tous les pays exportateurs et importateurs de café.

3) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier:

a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales;

b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales;

c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

4) Ils reconnaissent que certains Membres ont manifesté leur accord avec les objectifs mentionnés ci-dessus en annonçant leur intention de réduire les tarifs sur le café ou en prenant d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

5) A la lumière des études déjà effectuées ou de celles qui seront effectuées sous l'égide du Conseil ou par d'autres organisations internationales compétentes, et de la déclaration adoptée à la réunion ministérielle de Genève le 30 novembre 1961, les Membres s'engagent à:

a) Examiner les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 3) du présent Article pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués;

b) Informer le Conseil des résultats de leur examen afin que le Conseil puisse examiner durant les dix-huit premiers mois après l'entrée en vigueur de l'Accord les informations fournies par les Membres sur les effets de ces obstacles et, le cas échéant, les mesures envisagées pour réduire les obstacles ou diminuer leurs effets;

c) Prendre en considération les résultats de cet examen par le Conseil dans l'adoption de mesures internes et dans les propositions en vue d'une action internationale;

d) Examiner lors de la réunion prévue à l'Article 72 les résultats obtenus par l'Accord et envisager l'adoption de nouvelles mesures en vue d'éliminer les obstacles qui pourraient encore s'opposer au développement du commerce et de la consommation, compte tenu de la réussite de l'Accord en ce qui concerne l'accroissement du revenu des Membres exportateurs et le développement de la consommation.

6) Les Membres s'engagent à étudier, au sein du Conseil et dans les autres organisations appropriées, les demandes qui pourraient être présentées par certains Membres dont l'économie pourrait être affectée par les mesures prises en application du présent Article.

Chapitre XI - Limitation de la production

Article 48

Objectifs de production

1) Les Membres producteurs s'engagent à ajuster leur production de café, pendant que l'Accord reste en vigueur, aux quantités nécessaires à la consommation intérieure, aux exportations et à la constitution des stocks prévus au Chapitre XII.

2) Dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, après avoir consulté les Membres producteurs, recommande, à la majorité répartie des deux tiers, des objectifs de production pour chacun d'eux et pour l'ensemble du monde.

3) Chaque Membre producteur a l'entière responsabilité des mesures et méthodes qu'il applique pour atteindre ces objectifs.

Article 49

Exécution des programmes de limitation de la production

1) Chaque Membre producteur rend périodiquement compte par écrit au Conseil des mesures qu'il prend ou a prises pour atteindre les objectifs de l'Article 48, ainsi que des résultats pratiques qu'il a obtenus. A sa première session, le Conseil décide, à la majorité répartie des deux tiers, quand et comment il recevra et examinera ces comptes rendus. Avant de faire des observations ou des recommandations, le Conseil consulte les Membres intéressés.

2) Si le Conseil constate, à la majorité répartie des deux tiers, soit qu'un Membre producteur n'a pas, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent Accord, adopté de programme pour ajuster sa production aux objectifs recommandés par le Conseil en vertu de l'Article 48, soit que le programme d'un Membre producteur est inopérant, il peut, à la même majorité, décider que ce Membre ne bénéficiera pas des majorations de contingents qui pourraient résulter de l'application de l'Accord. Le Conseil peut, à la même majorité, fixer, pour vérifier que les dispositions de l'Article 48 sont respectées, les méthodes qu'il juge appropriées.

3) Au moment qu'il juge opportun, mais au plus tard, en tout cas, à la session de revision que prévoit l'Article 72, le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers et à la lumière des comptes rendus que les Membres producteurs lui ont adressés conformément au paragraphe 1) du présent Article, ajuster les objectifs de production qu'il a recommandés en vertu du paragraphe 2) de l'Article 48.

4) Dans l'application du présent Article, le Conseil se tient en liaison étroite avec les organisations internationales, nationales ou privées qui se préoccupent ou se chargent de l'aide financière ou autre, aux plans de développement des pays de production primaire.

Article 50

Coopération des Membres importateurs

Considérant qu'il est de la plus haute importance de réaliser un équilibre judicieux entre la production caféière et la demande mondiale, les Membres importateurs s'engagent, dans l'esprit de leur politique générale d'assistance internationale, à collaborer avec les Membres producteurs à l'exécution des plans que ceux-ci auront dressés pour limiter leur production de café. Ils peuvent, au moyen d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, apporter cette aide, de caractère technique, financier ou autre, aux Membres producteurs qui appliquent les dispositions du présent Chapitre.

Chapitre XII – Reglementation des stocks

Article 51

Politique des stocks

1) A sa première session, le Conseil prend des mesures pour inventorier les stocks mondiaux de café, selon les méthodes qu'il aura arrêtées et en tenant compte des éléments suivants: quantité, pays d'origine, emplacement, qualité et état. Les Membres facilitent cette enquête.

2) D'après les données ainsi obtenues, le Conseil, pour compléter les recommandations prévues à l'Article 48 et favoriser ainsi la réalisation des objectifs de l'Accord, arrête, dans les douze mois de l'entrée en vigueur de l'Accord et après avoir consulté les Membres intéressés, la politique à suivre à l'égard de ces stocks.

3) Les Membres producteurs s'efforcent, par tous les moyens dont ils disposent, d'appliquer la politique arrêtée par le Conseil.

4) Chaque Membre producteur a l'entière responsabilité des mesures qu'il met en oeuvre pour appliquer la politique ainsi arrêtée par le Conseil.

Article 52

Exécution des programmes de réglementation des stocks

Chaque Membre producteur rend périodiquement compte par écrit au Conseil des mesures qu'il prend ou a prises pour atteindre les objectifs de l'Article 51, ainsi que des résultats pratiques qu'il a obtenus. A sa première session, le Conseil décide quand et comment il recevra et examinera ces comptes rendus. Avant de faire des observations ou des recommandations, le Conseil consulte les Membres intéressés.

Chapitre XIII – Obligations diverses

Article 53

Collaboration avec la profession

1) Le Conseil encourage les Membres à prendre l'avis des spécialistes du café.

2) Les Membres règlent l'action qu'ils exercent dans le cadre de l'Accord de manière à respecter les structures de la profession.

Article 54

Troc

Pour éviter de compromettre la structure générale des prix, les Membres s'abstiennent de procéder à des opérations de troc ayant un lien direct entre elles et comportant la vente de café sur les marchés traditionnels.

Article 55

Mélanges et succédanés

Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de sa vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 90 p. 100 de café vert comme matière de base.

Chapitre XIV – Financement saisonnier

Article 56

Financement saisonnier

1) A la demande de tout Membre qui serait également partie à un accord bilatéral, multilatéral, régional ou interrégional de financement saisonnier, le Conseil examine cet accord pour vérifier s'il est compatible avec les obligations de l'Accord.

2) Le Conseil peut faire des recommandations aux Membres en vue de résoudre tout conflit d'obligations qui pourrait se produire.

3) D'après les renseignements donnés par les Membres intéressés et s'il le juge opportun et souhaitable, le Conseil peut faire des recommandations générales pour aider les Membres à qui un financement saisonnier est nécessaire.

Chapitre XV – Fonds international du cafe

Article 57

Fonds international du café

1) Le Conseil peut instituer un Fonds international du café. Le Fonds sert à aider à la réalisation des objectifs de l'Accord, notamment à limiter la production caféière pour établir entre celle-ci et la demande mondiale de café un équilibre judicieux.

2) Cotiser au Fonds est facultatif.

3) Pour instituer le Fonds et pour arrêter les principes directeurs qui en régissent la gestion, le Conseil prend ses décisions à la majorité répartie des deux tiers.

Chapitre XVI – Information et etudes

Article 58

Information

1) L'Organisation sert de centre de rassemblement, d'échange et de publication:

a) De renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et importations, la distribution et la consommation du café dans le monde;

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, de renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, l'exportation et l'importation, la distribution, la consommation, les stocks et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3) Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

Article 59

Etudes

1) Le Conseil peut favoriser des études sur: les conditions économiques de la production et de la distribution du café; l'incidence des mesures prises par le gouvernement, dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs, sur la production et la consommation du café; la possibilité d'augmenter la consommation du café en l'employant à son usage traditionnel et éventuellement à de nouveaux usages; les effets du fonctionnement de l'Accord sur les producteurs et les consommateurs de café, notamment en ce qui concerne les termes de l'échange.

2) L'Organisation poursuit, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, les études et recherches entreprises auparavant par le Groupe d'études du café et procède périodiquement à des études sur les tendances et les projections de la production et de la consommation du café.

3) L'Organisation peut étudier la possibilité d'assigner des normes minimales aux exportations des Membres producteurs de café. Le Conseil peut examiner des recommandations à cet effet.

Chapitre XVII – Dispenses

Article 60

Dispenses

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un Membre d'une obligation qui, en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions

constitutionnelles, ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle,

a) Lui fait subir un préjudice grave,

b) Lui impose une charge injuste,

c) Favorise d'autres Membres d'une manière injuste ou excessive.

2) Quand il accorde une dispense à un Membre, le Conseil précise explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre est dégagé de cette obligation.

Chapitre XVIII – Differends et reclamations

Article 61

Différends et réclamations

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative, mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3) *a*) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composé de:

i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux personnes également qualifiées, désignées par les Membres importateurs;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge du Conseil.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose l'Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déférée au Conseil, qui décide.

6) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

7) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son départ au titre de l'Article 69.

Chapitre XIX - Dispositions finales

Article 62

Signature

L'Accord sera, jusqu'au 30 novembre 1962 inclusivement, ouvert, au Siège des Nations Unies, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et du gouvernement de tout Etat qui, avant son accession à l'indépendance, était représenté à cette Conférence en qualité de territoire dépendant.

Article 63

Ratification

L'Accord est soumis à la ratification ou acceptation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 31 décembre 1963. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification ou d'acceptation indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7) et 8) de l'Article 2.

Article 64

Entrée en vigueur

1) L'Accord entrera en vigueur entre les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation, dès que les gouvernements d'au moins vingt pays exportateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des exportations mondiales de l'année 1961, selon les chiffres donnés à l'Annexe *D*, et les gouvernements d'au moins dix pays importateurs, représentant au minimum 80 p. 100 des importations mondiales de la même année, selon les chiffres donnés dans la même Annexe *D*, auront déposé ces instruments. L'Accord entrera en vigueur, pour tout gouvernement qui déposera ultérieurement un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, à la date du dépôt de cet instrument.

2) L'Accord peut entrer provisoirement en vigueur. A cette fin, si un gouvernement signataire notifie au Secrétaire général des Nations Unies, au plus tard le 30 décembre 1963, qu'il s'engage à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification ou l'acceptation de l'Accord, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification ou d'acceptation. Il est entendu que le gouvernement qui en est l'auteur appliquera provisoirement les dispositions de l'Accord et sera provisoirement considéré comme partie à l'Accord, jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche: celle du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation ou le 31 décembre 1963.

3) Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera le Conseil pour sa première session, qui se tiendra à Londres dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'Accord.

4) Que l'Accord soit ou non entré provisoirement en vigueur en vertu du paragraphe 2) du présent Article, si le 31 décembre 1963, il n'est pas entrée définitivement en vigueur en vertu du paragraphe 1), les gouvernements qui auront à cette date déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation pourront se consulter pour envisager les mesures à prendre, et pourront, d'un commun accord, décider que l'Accord entrera en vigueur entre eux.

Article 65

Adhésion

Le Gouvernement de tout Etat Membre des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées et tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le café 1962, peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que fixe le Conseil. Si le nom de ce pays ne figure pas à l'Annexe *A*, le Conseil, en fixant ces conditions d'adhésion, lui assigne un contingent de base. Si le nom de ce pays figure à l'Annexe *A*, le contingent de base indiqué dans cette Annexe s'applique à lui, sauf si le Conseil en décide autrement, à la majorité répartie des deux tiers. Chaque gouvernement qui dépose un instrument d'adhésion indique, au moment du dépôt, s'il entre dans l'Organisation comme Membre exportateur ou comme Membre importateur, selon les définitions données aux paragraphes 7) et 8) de l'Article 2.

Article 66

Réserves

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

Article 67

Notifications relatives aux territoires dépendants

1) Tout gouvernement peut, au moment de sa signature ou du dépôt de son instrument d'acceptation, de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale; dès réception de cette notification, l'Accord s'applique aux territoires qui y sont mentionnés.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel de ses territoires dépendants le droit que lui donne l'Article 4, ou qui désire autoriser un de ses territoires dépendants à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 5 ou de l'Article 6, peut le faire en adressant au Secrétaire général des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut par la suite notifier à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'il indique; dès réception de cette notification, l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire.

4) Le gouvernement d'un territoire auquel l'Accord s'appliquait en vertu du paragraphe 1) du présent Article et qui est par la suite devenu indépendant peut, dans les 90 jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général des Nations Unies qu'il a assumé les droits et les obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Dès réception de cette notification, il devient Partie à l'Accord.

Article 68

Retrait volontaire

Nulle Partie contractante ne peut notifier avant le 30 septembre 1963 qu'elle se retire volontairement de l'Accord. Par la suite, toute Partie contractante peut à tout moment se retirer de l'Accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général des Nations Unies. Le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification.

Article 69

Retrait forcé

Si le Conseil constate qu'un Membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose l'Accord, et que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exiger que ce Membre se retire de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ce Membre cesse d'appartenir à l'Organisation et, si ce Membre est Partie contractante, d'être Partie à l'Accord.

Article 70

Liquidation des comptes en cas de retrait

1) En cas de retrait d'un Membre, le Conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective de son retrait; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui de ce fait, en vertu du paragraphe 2) de l'Article 73, quitte l'Organisation ou cesse de participer à l'Accord, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a quitté l'Organisation ou a cessé de participer à l'Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation au moment de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord en vertu de l'Article 71.

Article 71

Durée et expiration ou résiliation

1) L'Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la cinquième année caféière complète qui suit son entrée en vigueur, sauf s'il est prorogé en vertu du paragraphe 2) du présent Article ou résilié auparavant en vertu du paragraphe 3).

2) Au cours de la cinquième année caféière complète qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil peut, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider ou de négocier un nouvel Accord, ou de proroger l'Accord pour le temps qu'il détermine.

3) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider de résilier l'Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

Article 72

Revision

Au second semestre de l'année caféière qui prendra fin le 30 septembre 1965, le Conseil tiendra une session spéciale pour reviser l'Accord.

Article 73

Amendements

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Membres un amendement à l'Accord. Cet amendement prend effet 100 jours après que des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres exportateurs détenant au moins 85 p. 100 des voix des Membres exportateurs, et des Parties contractantes qui représentent au moins 75 p. 100 des Membres importateurs détenant au moins 80 p. 100 des voix des Membres importateurs, ont fait parvenir leur acceptation au Secrétaire général des Nations Unies. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour adresser cette notification au Secrétaire général des Nations Unies; si l'amendement n'a pas pris effet à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au Secrétaire général les renseignements dont il a besoin pour déterminer si l'amendement a pris effet.

2) Si une Partie contractante, ou un territoire dépendant qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement à la date où il prend effet, cette Partie contractante ou ce territoire dépendant cesse à cette date d'être partie à l'Accord.

Article 74

Notifications par les soins du Secrétaire général

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les gouvernements représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, et à tous les autres Etats Membres des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées chaque dépôt d'un instrument de ratification, acceptation ou adhésion, et les dates où l'Accord entre en vigueur provisoirement et définitivement. Le Secrétaire général des Nations Unies informe également toutes les Parties contractantes de chaque notification faite en vertu des Articles 5, 67, 68 ou 69; de la date où l'Accord est prorogé ou prend fin en vertu de l'Article 71; de la date où un amendement prend effet en vertu de l'Article 73.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en anglais, français, russe, espagnol et portugais font tous également foi. Les originaux sont déposés aux archives des Nations Unies, et le Secrétaire général des Nations Unies en adresse copie certifiée conforme à chaque gouvernement s ignataire ou adhérent.

FIRME APPOSTE ALL'ACCORDO INTERNAZIONALE SUL CAFFÈ

(adottato a New York il 28 settembre 1962 dalla Conferenza delle Nazioni Unite sul caffè).

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pour l'Argentine:
L. M. CARABALLO

Pour l'Australie:
J. PLIMSOLL — 23rd November 1962

Au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie, je notifie ce qui suit en application de l'article 67: le Gouvernement déclare que l'Accord s'appliquera au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

Pour l'Autriche:
F. MATSCH — 23rd November 1962

Pour la Belgique:
WALTER LORIDAN

Pour la Bolivie:
JAIME CABALLERO TAMAYO

Pour le Brésil:
SERGIO ARMANDO FRAZAO

Pour la Bulgarie:

Pour la Birmanie:

Pour le Burundi:
PASCAL BUBIRIZA

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie:

Pour le Cambodge:

Pour le Cameroun:
J. KUOH MOUKOURI

Pour le Canada:
PAUL TREMBLAY — Le 16 octobre 1962

Pour la République Centrafricaine:
M. GALLIN-DOUATHE — Le 16 novembre 1962

Pour le Ceylan:

Pour le Tchad:

Pour le Chili:

D. SCHWEITZER 30 de noviembre de 1962

Ayant participé avec le plus grand intérêt aux déliberations de la Conférence des Nations Unies sur le café, 1962,

Reconnaissant avec satisfaction les efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie pour résoudre les graves problèmes que posent aux pays en voie de développement les fluctuations constantes du cours des produits de base et, dans ce cas particulier, le rôle décisif qu'elle a joué pour faire que les pays producteurs de café et les pays consommateurs de café se réunissent en conférence internationale en vue de convenir de mesures d'intérêt commun,

Faisant remarquer que, bien que le Chili ne soit pas producteur de café et ne soit qu'un petit consommateur, il a participé à la Conférence internationale du café par solidarité avec les producteurs américains, dont l'économie dépend à un haut degré de leurs ventes de café et du cours du café sur le marché mondial,

Le Gouvernement chilien déclare qu'il approuve et signe l'Accord international de 1962 sur le café, pour manifester son amitié et sa solidarité aux pays américains producteurs de café et pour montrer combien il désire que, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et grâce à la coopération internationale, on trouve une solution permanente aux difficultés de la commercialisation des produits de base sur le marché mondial.

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

CARLOS SANZ DE SANTAMARIA

Pour le Congo (Brazzaville):

Pour le Congo (Léopoldville):

P. MBOYO 27 novembre 1962

Pour le Costa Rica:

F. VOLIO J.

Pour Cuba:

Carlos LECHUGA 30 November 1962

Le Gouvernement cubain pratique la coopération économique internationale fondée sur l'égalité de droits et le respect mutuel entre les pays, et applique en particulier les accords destinés à stabiliser le marché des produits primaires.

Conformément à cette politique, Cuba a été partie à tous les accords et conventions adoptés jusqu'ici au sujet du café et a pris une part active à la Conférence des Nations Unies sur le café dont l'aboutissement a été l'Accord international de 1962 sur le café, qu'il signe présentement.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement cubain estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut pas être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de Cuba car ce monopole est un instrument efficace de la politique de Cuba, qui est de développer son commerce avec tous les pays sur la base de l'avantage mutuel et du respect mutuel, indépen-

damment de leur régime économique, social ou politique, et qui est aussi de développer son économie nationale et de contribuer ainsi directement au relèvement du niveau de vie et de la consommation des masses, comme on peut le constater à Cuba dans le cas du café et de beaucoup d'autres produits primaires.

Pour Chypre:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Dahomey:

Pour le Danemark:
Subject to ratification
A. HASSELLUND-JENSEN November 29, 1962

Pour la République Dominicaine:
M. E. DE MOYA

Pour l'Equateur:
M. USCOCOVICH Noviembre 28 de 1962

Pour le Salvador:

F. R. LIMA

Pour l'Ethiopie:

Pour la République Fédérale d'Allemagne:
SIGISMUND FREIHERR VON BRAUN 19 November 1962

Pour la Fédération de Malaisie:

Pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland:

Pour la Finlande:

Pour la France:
R. SEYDOUX

Pour le Gabon:
JEAN-MARIE NYOUNDOU Le 12 octobre 1962

Pour le Ghana:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:
ROBERTO ALEJOS

Pour la Guinée:

Pour Haïti:
CARLET AUGUSTE

Pour le Honduras:
G. CÁCERES-P.

Pour la Hongrie:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:
S. K. ROY 29 November 1962

Pour l'Indonésie:
L. N. PALAR 21 November 1962

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour l'Irlande:

Pour Israël:

Pour l'Italie:
GIUSEPPE BRUSASCA

Pour la Côte-d'Ivoire:
KONAN BÉDIÉ 24 octobre 1962

Pour la Jamaïque:

Pour le Japon:
Ad referendum KATSUO OKAZAKI

Pour la Jordanie:

Pour le Koweït:

Pour le Laos:

Pour le Liban:
Ad referendum GEORGES HAKIM 12 October 1962

Pour le Libéria:

Pour la Libye:

Pour le Luxembourg:
M. STEINMETZ 20 novembre 1962

Pour Madagascar:
L. RAKOTOMALALA

Pour le Mali:

Pour la Mauritanie:

Pour le Mexique:
Ad referendum M. A. CORDERA Jr.

Pour la Mongolie:

Pour le Maroc:

Pour le Népal:

Pour les Pays-Bas:
C. W. A. SCHURMANN November 30, 1962

Pour la Nouvelle-Zélande:
F. H. CORNER 29 November, 1962

Pour le Nicaragua:
Ad referendum J. M. CASTILLO Octubre 29, 1962

Pour le Niger:

Pour la Nigéria:
S. O. ADEBO 29th November, 1962

Pour la Norvège:
SIVERT A. NIELSEN 30 November, 1962

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:
Con anexo adjunto J. M. SÁNCHEZ B. 8 de noviembre de 1962

La Zone libre de Colón étant considérée comme en dehors du territoire douanier de la République, j'ai l'honneur de déclarer, en signant l'Accord international sur le café, que la République du Panama considère que le café qui est en transit dans la Zone libre de Colón est en transit international dans cette zone et que, par conséquent, ce café ne peut pas être considéré comme étant importé dans la République, et réexporté de la République, mais qu'il ne peut être considéré que comme un produit en transit, qui vient de pays producteurs sur le contingent d'exportation desquels il doit être imputé, et va à des pays consommateurs sur le contingent d'importation desquels il doit être également imputé.

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:
LUIS EDGARDO LLOSA

Pour les Philippines:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:
VASCO VIEIRA GARIN — 29th November, 1962

Pour la République de Corée:

Pour la République du Viet-Nam:

Pour la Roumanie:

Pour le Rwanda:
MARTIN UZAMUGURA — 2 octobre 1962
Représentant permanent, Ambassadeur du Rwanda auprès de l'ONU

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour le Sénégal:

Pour la Sierra Leone:
GERSHON B. O. COLLIER — 30th November, 1962
Permanent Representative of Sierra Leone

Pour la Somalie:

Pour l'Afrique du Sud:

Pour l'Espagne
JOSE F. DE LEQUERICA

Pour le Soudan:

Pour la Suède:
AGDA RÖSSEL — October 5, 1962

Pour la Suisse:
ERNEST A. THALMANN — 30 novembre 1962

Pour la Syrie:

Pour le Tanganyika:
A. Z. NSILO SWAI

Pour la Thaïlande:

Pour le Togo:

Pour la Trinité et Tobago:
ELLIS CLARKE 30th November, 1962

Pour la Tunisie:

Pour la Turquie:

Pour l'Ouganda:
APOLLO K. KIRONDE 21st November 1962

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques:
Con anexo adjunto A. DOBRININ 23. XI. 62

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désireux d'aider à étendre et à renforcer la coopération économique entre les pays sur la base de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel, appuie les mesures internationales destinées à stabiliser le marché des matières premières et des denrées alimentaires. Une telle politique sert les intérêts de tous les pays, en particulier ceux des pays économiquement sous-développés, dont l'économie dépend dans une large mesure de la situation du marché des matières premières et des denrées alimentaires.

L'Accord international sur le café étant le seul instrument international qui ait pour but de stabiliser le marché du café et de régler d'autres problèmes liés au café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souhaitant contribuer à la réalisation de cet objectif, a signé cet Accord.

Comme le paragraphe 3 de l'article 47 de l'Accord déclare que les opérations des monopoles, gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat peuvent entraver, dans des proportions plus ou moins grandes, l'augmentation de la consommation du café, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que ce passage ne peut être interprété comme s'appliquant au monopole du commerce extérieur de l'URSS.

Le commerce extérieur de l'URSS se fait sous le régime du monopole d'Etat institué par la Constitution de l'URSS et qui est une conséquence organique du système social et économique de l'URSS et en fait partie intégrante.

Le monopole du commerce extérieur a pour but d'avancer le développement économique du pays. L'histoire du commerce extérieur de l'Union soviétique, longue de près de 45 ans, confirme que le monopole du commerce extérieur de l'URSS assure le développement harmonieux de ses échanges extérieurs avec tous les pays, indépendamment de leur système social et de leur niveau de développement. Il suffit d'indiquer que l'URSS entretient des relations commerciales avec plus de 80 pays et qu'en 1961 le volume de ses échanges avec l'étranger (en prix comparables) avait presque doublé depuis 1955 et était près de 10 fois celui de 1938. Loin d'entraver le développement du commerce extérieur, le monopole du commerce extérieur aide au contraire à l'avancer.

Il est inutile d'essayer de travestir le caractère et les buts du monopole du commerce extérieur de l'URSS: c'est chercher à induire en erreur les milieux officiels et les milieux d'affaires sur le caractère des relations économiques de l'URSS.

Pour la République Arabe Unie:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
PATRICK DEAN

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
W. MICHAEL BLUMENTHAL

Pour la Haute-Volta:

Pour l'Uruguay:

Pour le Venezuela:
Ad referendum MAURICIO BÁEZ

Pour le Yémen:

Pour la Yougoslavie:

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAFE, 1962

ANNEXES A L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFE

PAGINA BIANCA

ANNEXE *A.*

CONTINGENTS DE BASE
(Sacs de 60 kg)

Brésil	8.000.000
Colombie	6.011.280
Costa Rica	950.000
Cuba	200.000
République Dominicaine (*a*)	425.000
Equateur	552.000
Salvador	1.429.500
Guatemala	1.344.500
Haïti (*a*)	420.000
Honduras	285.000
Mexique	1.509.000
Nicaragua	419.100
Panama	26.000
Pérou	580.000
Venezuela	475.000
Cameroun	762.795
République centrafricaine	150.000
Congo (Brazzaville)	11.000
Dahomey	37.224
Gabon	18.000
Côte-d'Ivoire	2.324.278
Madagascar	828.828
Togo	170.000
Kenya	516.835
Ouganda	1.887.737
Tanganyika	435.458
Portugal	2.188.648
Congo (Léopoldville) (*b*)	700.000
Ethiopie	850.000
Inde	360.000
Indonésie	1.176.000
Nigéria	18.000
Rwanda et Burundi (*b*)	340.000
Sierra-Leone	65.000
Trinidad	44.000
Yémen	77.000
Total général	45.587.183

(*a*) Pendant l'année caféière 1963/64, la République Haïtienne et la République Dominicaine seront autorisées à exporter 20 p. 100 de plus que leur contingent de base après ajustement. Mais en aucun cas ces majorations n'entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de leurs voix. Lors de la revision de l'Accord que prévoit l'Article 72, le cycle bisannuel de production de ces deux pays retiendra tout particulièrement l'attention.

(*b*) Si la République du Congo (Léopoldville) prouve à la satisfaction du Conseil que sa production exportable de la première année caféière est supérieure à 700.000 sacs, le Conseil l'autorisera à exporter jusqu'à 900.000 sacs de café. Pendant la deuxième et la troisième années caféières, elle pourra augmenter ses exportations de café d'au maximum 20 p. 100 de la quantité exportée l'année précédente. Si le Rwanda et le Burundi prouvent à la satisfaction du Conseil que les quantités exportables qu'ils produisent sont supérieures à 340.000 sacs, le Conseil peut les autoriser à exporter ensemble jusqu'à 450.000 sacs pendant la première année caféière, 500.000 pendant la deuxième et 565.000 pendant la troisième. Mais en aucun cas les majorations accordées à ces pays pendant les trois premières années caféières n'entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre de leurs voix.

ANNEXE *B.*

DESTINATAIRES EVENTUELS DES EXPORTATIONS HORS CONTINGENT VISEES A L'ARTICLE 40 (CHAPITRE VII)

Aux fins du présent Accord, les pays dont la liste suit sont ceux qui peuvent recevoir des exportations hors contingent.

Arabie Saoudite
Bahreïn
Bassoutoland
Betchouanaland
Ceylan
Chine (Taïwan)
Chine continentale
Corée du Nord
Fédération des Rhodésies et du Nyassaland
Hongrie
Irak
Iran
Japon
Jordanie
Katar
Koweït
Mascate et Oman
Oman
Philippines
Pologne
République de Corée
République sud-africaine
République du Viet-Nam
Roumanie
Somalie
Souaziland
Soudan
Sud-Ouest africain
Thaïlande
Union des Républiques socialistes soviétiques
Viet-Nam du Nord

ANNEXE C.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Le présent certificat répond aux exigences de l'Accord international sur le café. Un exemplaire de ce certificat doit être joint aux documents d'exportation; il sera exigé à l'exportation (et à l'importation).

No Membre.....
(à rappeler dans la correspondance) (pays producteur)

Le soussigné certifie que le café vert, soluble, torréfié, semi-torréfié ou autre décrit ci-dessous est un produit d..... (nom du pays).

Transporteur (navire ou autre moyen de transport)
Départ (nom du port ou autre point d'embarquement)
Destination (nom du port ou pays de dernière destination)
Via
Le ou aux environs du (date)

Marques d'expédition ou autre signe d'identité	Quantité (nombre de colis)	Poids total (kg)	(lbs)	Observations
Café vert		Brut	Brut	
				
		Net	Net	
				
Torréfié ou soluble		Brut	Brut	
				
		Net	Net	
				
Divers (préciser)				

Date
Signature
(Fonctionnaire responsable)

.....
(Organisme certifiant)

ANNEXE *D*

LISTE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS DE 1961

I. – EXPORTATIONS

(en milliers de sacs de 60 kg)

Pays	Sacs	Pourcentage	Pays	Sacs	Pourcentage
Bolivie	(*a*)	0,0	Libéria	41	0,1
Brésil	16.971	39,2	Madagascar	651	1,5
Burundi et Rwanda	397	0,9	Mauritanie	(*a*)	0,0
Cameroun	591	1,4	Mexique	1.483	3,5
Colombie	5.651	13,1	Nicaragua	349	0,8
Congo (Brazzaville)	(*a*)	0,0	Nigéria	(*a*)	0,0
Congo (Léopoldville)	499	1,2	Panama	(*a*)	0,0
Costa Rica	835	1,9	Paraguay	25	0,1
Côte-d'Ivoire	2.618	6,0	Pérou	567	1,3
Cuba	85	0,2	Portugal	1.976	4,5
Dahomey	40	0,1	République centrafricaine	121	0,3
Equateur	381	0,9	République Dominicaine	327	0,8
Ethiopie	950	2,2	Royaume-Uni (Kenya)	536	1,2
Gabon	(*a*)	0,0	Royaume-Uni (Ouganda)	1.806	4,2
Ghana	28	0,1	Rwanda (voir Burundi)		
Guatemala	1.255	2,9	Salvador	1.430	3,3
Guinée	200	0,5	Sierra Leone	85	0,2
Haïti	348	0,8	Tanganyika	438	1,0
Haute-Volta	(*a*)	0,0	Trinidad et Tobago	38	0,1
Honduras	210	0,5	Togo	171	0,4
Inde	539	1,2	Venezuela	406	0,9
Indonésie	1.091	2,5	Yémen	80	0,2
Jamaïque	(*a*)	0,0			
			Total des exportations	43.219	100,0

(*a*) Moins de 22.000 sacs.

II. - Importations

(en milliers de sacs de 60 kg.)

Pays	Sacs	Pourcentage	Pays	Sacs	Pourcentage
Afghanistan	(*a*)	0,0	Libye	(*a*)	0,0
Albanie	(*a*)	0,0	Luxembourg (compris)		
Allemagne (République fédérale d')	3.540	8,1	dans Belgique)		
Arabie Saoudite	(*a*)	0,0	Mali	(*a*)	0,0
Argentine	574	1,3	Maroc	129	0,3
Australie	156	0,4	Mongolie	(*a*)	0,0
Autriche	218	0,5	Népal	(*a*)	0,0
Belgique	1.036	2,4	Niger	(*a*)	0,0
Biélorussia (RSS de)			Norvège	450	1,0
(compris dans URSS)			Nouvelle-Zélande	35	0,1
Birmanie	(*a*)	0,0	Pakistan	(*a*)	0,0
Bulgarie	60	0,1	Pays-Bas	1.147	2,6
Cambodge	(*a*)	0,0	Philippines	(*a*)	0,0
Canada	1.119	2,6	Pologne	89	0,2
Ceylan	(*a*)	0,0	République arabe unie	70	0,2
Chili	113	0,3	République de Corée	(*a*)	0,0
Chine	(*a*)	0,0	République du Viet-Nam	(*a*)	0,0
Chypre	(*a*)	0,0	République sud-africaine	185	0,4
Danemark	727	1,7	Roumanie	(*a*)	0,0
Espagne	300	0,7	Royaume-Uni	978	2,3
Etats-Unis d'Amérique	22.464	51,7	Sénégal	(*a*)	0,0
Fédération de Malaisie	109	0,2	Somalie	(*a*)	0,0
Fédération des Rhodésies			Soudan	154	0,3
et du Nyassaland	(*a*)	0,0	Suède	1.295	3,0
Finlande	638	1,5	Suisse	541	1,2
France	3.882	8,9	Syrie	31	0,1
Grèce	132	0,3	Tchad	(*a*)	0,0
Hongrie	39	0,1	Tchécoslovaquie	175	0,4
Irak	(*a*)	0,0	Thaïlande	83	0,2
Iran	(*a*)	0,0	Tunisie	48	0,1
Irlande	(*a*)	0,0	Turquie	36	0,1
Islande	29	0,1	Ukraine (RSS d')		
Israël	74	0,2	(compris dans URSS)		
Italie	1.753	4,0	Union des Républiques		
Japon	244	0,6	socialistes soviétiques	371	0,9
Jordanie	23	0,1	Uruguay	45	0,1
Koweït	(*a*)	0,0	Yougoslavie	143	0,3
Laos	(*a*)	0,0			
Liban	158	0,4			
			Total des importations	43.393	100,0

(*a*) Moins de 22.000 sacs.